

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-11: Les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles créées avant 1978 et non immatriculées au registre du commerce doivent déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal compétent lorsque leur chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 francs hors taxe.

Quel est le tribunal compétent ? L'INPI est-il destinataire du second original déposé ?

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI

L'article R.524-22-1 du code rural dispose que les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles dont le chiffre d'affaires du dernier exercice est supérieur à 5 000 000 F hors taxe sont tenues de déposer les comptes annuels au greffe du tribunal compétent.

Par ailleurs, l'article R.521-7 du code rural dispose que les sociétés coopératives agricoles constituées avant le 1er juillet 1978 et non immatriculées au registre du commerce et des sociétés effectuent les formalités de publicité par dépôt d'actes ou pièces au greffe du tribunal de grande instance de leur siège.

Il résulte de ces dispositions que les sociétés non immatriculées au RCS déposent leurs comptes annuels au greffe du tribunal de grande instance de leur siège.

Aucun double n'a à être envoyé à l'INPI puisque celui-ci est destinataire de doubles pour le registre national du commerce et que le dépôt des actes, pièces ou comptes annuels effectué au tribunal de grande instance n'est pas un dépôt au RCS.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Les comptes annuels des sociétés coopératives agricoles non immatriculées au registre du commerce et des sociétés sont déposés au tribunal de grande instance.

Aucun double n'est envoyé à l'INPI.

*Délibération du Comité du 8 avril 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*

